

(...)

Coupiac Esquiere cession

Ce jourd'huy sceisiesme du mois de juillet mil six cens soixante quatre avant midy a villemur &a regnant louis &a par devant moy no(tai)re royal soub(ssig)ne et()p(rése)ns les tesmoins bas nommes dans ma boutique establye en sa personne marie esquiere vefve de vital chambert habitante de la paroisse du terme juridi(cti)on dud(it) villemur laquelle de gre a faict cession a bertrand coupiac mar(ch)ant hab[itant] du lieu de labastide s(ain)t pierre son beau filz p(rése)nt et acceptant de la somme de deux cens livres a prendre sur jean poussonenc hoste du lieu de grisolles en tant moins de la somme de deux cens vingt neuf livres contenue au contract de subrog(ti)on du sixie(sme) du courant receu par moy no(tai)re pour pouvoir retirer lad(ite) somme de deux cens livres dans trois annees a conter du jo(ur) dud(it) contrat de subroga(ti)on et les intheretz a la fin

221

de ch(ac)une annee et en recevant lad(ite) somme prin(cipa)le et interetz en faire quittance et en resfus agir et fere comme et tout ainsi qu'elle auroit faculte auquel effet elle a mis et()subroge led(it) coupiac a son lieu et()place action et ypotheque avec promesse de luy fe(re) valoir lad(ite) cession laquelle lad(ite) esquiere a()faite pour satisfaction de pareille somme de deux cens livres constituee en par(ticuli)er par feu jean esquie son pere a jeanne chambert fille desd(its) feu chambert et marie esquiere en son contrat de mariage avec led(it) coupiac du second aoust mil six cens cinquante sept receu par moy d(it) no(tai)re desquelles deux sommes revenant a lad(ite) somme de deux cens livres led(it) coupiac paie qu()il soit dud(it) poussonenc il sera obligé faire quittance et recog(noissan)ce a sad(ite) femme ayant acceptee lad(ite) cession sans prejudice de son ypotheque et de pouvoir recourir sur lad(ite) esquiere en cas il ne pourroit retirer paiemant dud(it) poussoneng et de pouvoir demander les intheretz deubs de la somme de cens livres constituee par led(it) feu jean

esquie ensemble se reserve de pouvoir
demander la somme de quatre cens livres
restante de la somme de cinq ^{cens} livres du
leguat fait a lad(ite) jeanne chanbert par
led(it) feu vital chambert son pere et intheretz
deubs de lad(ite) somme i° et a tenir ce dessus
parties ont obliges et()submis leurs biens
aux rigueurs de justice et l ont jure es p(résen)ce
de m(aîtr)e jean foures p(rest)bre et cure de la paroisse
du terme et jean taillefer praticien habitant

dud(it) villemur signes avec led(it) coupjac lad(ite) esquie
ne scait et m(oy) i° et()la()somme de cent livres constituee
aussi a lad(ite) jeanne chambert par anne de gay
son ayeule et intheretz deubs de lad(ite) somme

Coupiac J. Foures, pbre

Taillefer, p(rése)nt

Esteverin,
not(aire)

[...] : dans le pli, reliure serrée.